

L'an deux mille dix neuf, le neuf octobre, à dix-neuf heures,

Les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de Philippe LABRIEUX, Maire de la Commune de VAL-DE-LIVENNE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 octobre 2019

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 25

Étaient présents : Philippe LABRIEUX-Maire, Philippe PLISSON-1^{er} adjoint, Lydia HERAUD-2^e adjointe, Jean-Paul HENRIONNET-3^e adjoint, Brigitte AMIAR, Pierre ARDOUIN, Éric AUDOIRE, Annie BACLE, Jean-Claude BARDIN, Valérie CHAUBÉNIT, Arnaud COURJAUD, Gisèle DALL'ARMI, Stéphane DUCOUT, David DUPUY, Vanessa DURET, Alain EYMAS, Michel HOSTEIN, Patrick LAFONTAINE, Claude LECARPENTIER, Oriane LUCIDARME, Guy PAILLÉ, Mickaël VILLETORTE, Isabelle YUBERO, Conseillers municipaux,

Étaient excusés : Patrick BERTHELOT, Sandrine RUAULT, Sylviane VAGILE

Avaient donné pouvoir : Patrick BERTHELOT à Guy PAILLÉ, Sandrine RUAULT à Lydia HERAUD

Étaient absents : Sandrine DEZ, Patrice RENAUD

Secrétaire de séance : Jean-Paul HENRIONNET

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Le compte rendu de la dernière séance est soumis à l'approbation du Conseil municipal et adopté à l'unanimité.

☆☆☆

Délibération N°117 : Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de Déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU avec l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de Marcillac

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-15-1 et suivants, et R.121-19 à R.121-25

Vu le dossier de déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marcillac avec l'implantation d'un parc photovoltaïque annexé à la présente délibération

Vu la délibération n° 101 du 12 août 2019 prescrivant une concertation préalable dans le cadre de la déclaration de projet objet de la présente délibération, et les modalités de cette concertation

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération

Monsieur le Maire fait état de l'avancement de la procédure de déclaration de projet. Il explique qu'à l'issue de la période de concertation préalable du public qui s'achève, il convient de tirer le bilan de cette concertation et prendre les mesures qui s'avèrent nécessaires pour répondre à ses enseignements.

Il ressort de cette phase de concertation un faible intérêt du public pour le projet et que la préoccupation principale qui nous est remontée soit la gêne potentielle des pilotes et contrôleurs aériens par la réverbération du soleil sur les panneaux photovoltaïques.

Le faible intérêt du public pour le projet démontre que son impact sur l'environnement humain est négligeable.

La question de la réverbération a été traitée dans les études préalables d'élaboration du projet. Une étude de réverbération a été commandée par la société RES porteuse du projet au Bureau d'études Solaïs en juin 2018. Cette étude conclut qu'« il est possible de supprimer tous les impacts (gênants comme non gênants) en changeant l'azimut des modules et en les orientant plus vers l'Est ; l'azimut 135° (inclinaison 20 ou 25°) est la recommandation de SOLAÏS occasionnant une moindre perte de productible ». Le porteur de projet a ainsi opté pour une inclinaison de 20° et un azimut de 135° comme recommandé par Solaïs, supprimant ainsi toute gêne.

Par ailleurs, le dossier de déclaration de projet contient une étude d'impact qui relève de façon exhaustive les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine. Ces incidences sont classées en catégories : négatives/positives, directes/indirectes, temporaires/permanentes, court/moyen/long terme. En réponse à ces effets, des mesures adaptées sont mises en œuvre par le porteur de projet. Il s'agit de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Tous ces éléments seront jugés par les services instructeurs de l'État, et notamment l'Autorité environnementale. Les avis de ces services seront rendus lors de la phase dite d'examen conjoint prévue dans la poursuite de la procédure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER LE BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE** mise en œuvre dans le cadre de la procédure de déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU avec l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de Marcillac
- **DE CONSTATER** que la principale préoccupation remontée à ce stade d'avancement du projet, à savoir la réverbération des panneaux, a été anticipée et les mesures correctives mises en œuvre
- **D'ARRÊTER** le projet de déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU tel qu'annexé à la présente délibération

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la poursuite de la procédure à savoir la consultation des Personnes Publiques Associées, la réunion d'examen conjoint, et l'ouverture d'une enquête publique
- **DE PRÉCISER** que le dossier de déclaration de projet et le rapport du bilan de la concertation seront tenus à la disposition du public, en mairie et en libre téléchargement sur Internet
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération

☆☆☆

Délibération N°118 : Convention avec le Centre Routier Départemental – CAB de Marcillac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa)

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Convention d'Aménagement de Bourg (CAB) de Marcillac et ses avenants n° 1 et 2

VU le projet de convention avec le Département concernant la route départementale n° 23 dans le bourg de Marcillac, commune déléguée de Val-de-Livenne, du PR 14+365 au PR 14+685 et correspondant aux fiches actions n° 3 et 4 de la CAB

CONSIDERANT qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération

CONSIDERANT que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située en agglomération, dont une partie sera financée par le Département de la Gironde

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention avec le Département de la Gironde ci-annexé
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la dite convention et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération

☆☆☆

Délibération N°119 : Fonds de concours 2019 – Fusion des enveloppes de Val-de-Livenne

- Vu** le Pacte financier et fiscal de la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE)
- Vu** la fusion des communes de St-Caprais-de-Blaye et de Marcillac portant création de la commune nouvelle de Val-de-Livenne
- Vu** les délibérations n° 85 et 97 du Conseil municipal de Val-de-Livenne relatives à des demandes de subventions d'investissement au titre du fonds de concours de la CCE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil le principe du fonctionnement du fonds de concours attribué par la CCE à ses communes membres. Il explique que ce fonds participe à hauteur de 50% de la part d'autofinancement Hors taxes des projets d'investissement communaux. Chaque année, la CCE attribue une enveloppe financière propre à chaque commune qui la consomme au gré de ses besoins. Les sommes restantes sont reportées pendant deux années au maximum, puis perdues au-delà. L'enveloppe attribuée annuellement était de 77 619.25 € pour Marcillac et de 56 112.41 € pour St-Caprais-de-Blaye.

Au budget primitif 2019 de Val-de-Livenne a été inscrite la somme de **186 756.50 € (chiffre erroné, à remplacer par 187 350.51€)**. Ce chiffre est composé d'un reliquat de Marcillac, d'un report d'enveloppe non consommée de St-Caprais-de-Blaye, et de l'enveloppe 2019 de Val-de-Livenne.

En effet, Marcillac bénéficiait d'un report d'une somme de **39 234.39 €** correspondant à des travaux engagés en 2016 et 2017 (Maîtrise d'œuvre CAB (11 197.24€) et éclairage public (28 037.15€)) qui ne sont pas terminés ou réceptionnés à ce jour. Cette somme est considérée comme un reste à réaliser. Les enveloppes 2018 et 2019 ont d'ores et déjà étaient consommées dans le cadre de l'aménagement du bourg.

St-Caprais-de-Blaye n'a consommé qu'une partie de ses enveloppes 2017 et 2018 et a donc pu reporter en 2019 la somme de **92 003.71 €**.

L'enveloppe annuelle 2019 de Val-de-Livenne, hors reports, est donc de **56 112.41 €**. Cela correspond à l'ancienne enveloppe de St-Caprais-de-Blaye uniquement, puisque l'enveloppe 2019 de Marcillac a été consommée par anticipation et à titre dérogatoire.

Ainsi, dans un but de clarification, il est proposé clôturer les dossiers en cours au titre d'un reste à réaliser pour Marcillac et de combiner les différentes enveloppes (reste à réaliser Marcillac / Report St-Caprais / Enveloppe Val-de-Livenne) pour n'en considérer plus qu'une, l'enveloppe 2019 de Val-de-Livenne pour un montant total de **187 350.51€**.

Les projets déjà engagés ou à venir cette année solliciteront donc un financement au titre du fonds de concours de la CCE dans la limite de ce plafond.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Enfin, il convient de constater l'état de consommation de cette nouvelle enveloppe aux vues des investissements réalisés depuis le début de l'année ayant sollicité le fonds de concours. Ont été inscrits au programme d'investissement 2019 et font l'objet d'une demande de financement du fonds de concours les projets suivants :

Objet de la dépense	Montant HT	Fonds de concours
Isolation phonique des classes de Marcillac	10 833.33 €	5 416.67 €
Acquisition de panneaux de rues à Marcillac	12 341.90 €	6 170.95 €
Acquisition d'une épareuse – débroussailleuse	21 400.00 €	10 700.00 €
Extension du groupe scolaire de St-Caprais-de-Blaye	310 246.20 €	62 214.64 €
Travaux de voirie 2019	42 964.00 €	21 482.00 €
TOTAUX	397 785.43 €	105 984.26 €

A titre d'information, les dépenses d'isolation phonique et de l'épareuse sont liquidées et la recette de 16 116.67€ a été perçue. Les travaux de voirie ont été réalisés, le versement de la subvention sera réclamé prochainement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **DE DEMANDER** la fusion des enveloppes de fonds de concours de Marcillac, St-Caprais-de-Blaye et Val-de-Livenne à la Communauté de Communes de l'Estuaire
- **DE CONSTATER** le montant de l'enveloppe Val-de-Livenne 2019 à 187 350.51 €
- **DE SOLLICITER** une subvention au titre du fonds de concours 2019 pour un montant de 106 258.77 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération

☆☆☆

Délibération N°120 : Budget Régie des transports 2019

Vu la délibération n° 94 portant création de la régie des transports de Val-de-Livenne

Monsieur le maire annonce qu'il convient d'établir un budget pour le fonctionnement de cette nouvelle régie. Ce budget sera instruit sous la nomenclature comptable M43 abrégée.

Il constatera les dépenses liées au fonctionnement de la régie, soit les dépenses d'entretien des véhicules de transport et du personnel affecté. Il n'aura pour seule recette la subvention de fonctionnement du département. Les véhicules assurant ce service étant d'ores et déjà amortis, il n'y aura pas de section d'investissement de prévu jusqu'à renouvellement des équipements.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le budget RDT 2019 sera détaillé comme suit :

En section de fonctionnement :

<u>En dépense :</u>		10 000 €
Chapitre 60	article 6063 – Fournitures d’entretien et petit équipement.....	1 000 €
	article 6066 – Carburants.....	2 000 €
Chapitre 61	article 6155 – Entretien et réparations sur biens mobiliers.....	2 000 €
	article 6156 – Maintenance	2 000 €
Chapitre 62	article 621 – Personnel extérieur au service.....	3 000 €
<u>En recette :</u>		10 000 €
Chapitre 74	article 74 – Subvention d’exploitation	10 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité, décide :

- **DE VOTER** ledit budget primitif Régie des transports 2019 de Val-de-Livenne pour les sommes ci-dessous indiquées :

En section de fonctionnement

En dépenses et recettes : **10 000 €**

☆☆☆

Délibération N°121 : Décision modificative n°3 – Budget Principal

Monsieur le Maire explique qu’il convient de procéder à des modifications des crédits inscrits au budget principal afin d’anticiper d’éventuelles dépassements de crédits sur la fin d’exercice 2019. Il propose aux membres du Conseil de procéder aux modifications suivantes :

En section fonctionnement :

<u>En dépense :</u>		+ 21 900 €
Chapitre 60 :	article 6042 : Achats de prestations de services	- 3 350 €
	article 605 : Achats matériels, équipements et travaux.....	+ 52 €
	article 60612 : Energie - Electricité	- 1 200 €
	article 60618 : Autres fournitures non stockables	+ 45 €
	article 60621 : Combustibles	+ 700 €
	article 60622 : Carburants	- 800 €
	article 60623 : Alimentation	- 500 €
	article 60624 : Produits de traitement	+ 1 000 €
	article 60628 : Autres fournitures non stockées.....	+ 1 500 €
	article 60632 : Fournitures de petit équipement	- 5 000 €

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’État.

	article 60633 : Fournitures de voirie	- 500 €
	article 60636 : Vêtements de travail	+ 900 €
	article 6064 : Fournitures administratives	+ 800 €
	article 6067 : Fournitures scolaires	- 1 500 €
	article 6068 : Autres fournitures	+ 100 €
Chapitre 61 :	article 611 : Contrats de prestations de services	- 6 000 €
	article 6135 : Locations mobilières	- 5 700 €
	article 61521 : Entretien et réparations– Terrains	- 200 €
	article 615221 : Entretien et réparations – Bâtiments	+ 10 000 €
	article 615228 : Entretien autres bâtiments	+ 200 €
	article 615231 : Entretien voiries	- 1 500 €
	article 615232 : Entretien réseaux	- 500 €
	article 61524 : Entretien bois et forêts	+ 350 €
	article 61551 : Entretien matériel roulant	- 800 €
	article 61558 : Entretien autres biens mobiliers	- 2 000 €
	article 6156 : Entretien maintenance	+ 5 700 €
	article 6161 : Primes d'assurance multirisques	- 50 €
	article 617 : Etudes et recherches	+ 600 €
	article 6182 : Documentation générale et technique.....	- 300 €
	article 6184 : Versements à des organismes de formation	- 500 €
Chapitre 62 :	article 6218 : Autre personnel extérieur	+ 5 700 €
	article 6226 : Rémunérations d'intermédiaires honoraires	- 500 €
	article 6227 : Rémunérations d'actes et de contentieux	- 3 500 €
	article 6231 : Annonces et insertions	+ 3 000 €
	article 6232 : Fêtes et cérémonies	- 4 800 €
	article 6236 : Catalogues et imprimés	+ 400 €
	article 6237 : Publications	- 1 300 €
	article 6238 : Divers	- 500 €
	article 6247 : Transports collectifs	- 7 000 €
	article 6251 : Voyages et déplacements	- 400 €
	article 6256 : Missions	- 400 €
	article 6257 : Réceptions	+ 5 500 €
	article 6262 : Frais de télécommunications	+ 950 €
	article 6281 : Concours divers (cotisations)	+ 450 €
	article 6284 : Redevances pour services rendus	+ 450 €
	article 6288 : Autres services extérieurs	+ 150 €
Chapitre 63 :	article 6332 : Cotisations versées au F.N.A.L.	+ 400 €
	article 6336 : Cotisations CDG et CNFPT	+ 100 €

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

	article 6338 : Autres impôts, taxes et versements sur rémunérations	- 100 €
	article 63512 : Taxes foncières	+ 50 €
	article 6354 : Droits d'enregistrement et de timbres	+ 50 €
	article 6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	+ 300 €
	article 637 : Autres impôts, taxes et versements assimilés	- 50 €
Chapitre 64 :	article 6411 : Personnel titulaire	+ 12 500 €
	article 6413 : Personnel non titulaire	- 8 500 €
	article 64168 : Autres emplois d'insertion	+ 7 200 €
	article 6451 : Cotisations U.R.S.S.A.F.	- 6 000 €
	article 6453 : Cotisations aux caisses de retraites	+ 6 000 €
	article 6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	- 1 600 €
	article 6455 : Cotisations pour assurance du personnel	+ 7 600 €
	article 6456 : Versements au F.N.C. du supplément familial	- 4 000 €
	article 6458 : Cotisations aux autres organismes sociaux	- 4 200 €
	article 6474 : Versements aux autres œuvres sociales	+ 4 554 €
	article 6475 : Médecine du travail, pharmacie	- 500 €
	article 6488 : Autres charges de personnel	+ 2 050 €
Chapitre 65 :	article 651 : Redevances pour concessions, droits et valeurs similaires	+ 300 €
	article 6531 : Indemnités	+ 4 100 €
	article 6532 : Frais de mission	- 50 €
	article 6533 : Cotisations retraite	- 100 €
	article 6535 : Formation	- 500 €
	article 6541 : Créances admises en non-valeur	+ 300 €
	article 6542 : Créances éteintes	+ 800 €
	article 6558 : Autres contributions obligatoires	+ 19 400 €
	article 65737 : Autres établissements publics locaux	- 2 027.10 €
	article 6574 : Subventions de fonctionnement aux associations	- 3 450 €
	article 65888 : Charges diverses de gestion courante – Autres	+ 10 €
Chapitre 66 :	article 66111 : Intérêts réglés à l'échéance	- 528.01 €
	article 6615 : Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	+ 2 850 €
	article 6688 : Autres charges financières	- 2 000 €
Chapitre 67 :	article 6711 : Intérêts moratoires et pénalités sur marché	+ 45 €
	article 6713 : Secours et dots	- 500 €
	article 673 : Titres annulés	- 500 €
	article 678 : Autres charges exceptionnelles	- 1 500 €
Chapitre 014 :	article 739223 : FPIC	-70 €
Chapitre 022 :	Dépenses imprévues (fonctionnement)	-280.89 €

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

En recette : + 21 900 €

Chapitre 013 :	article 6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 20 100 €
	article 6459 : Remboursements sur charges	+ 6 700 €
Chapitre 70 :	article 70311 : Concession dans les cimetières	- 200 €
	article 70323 : Redevance d'occupation du domaine public communal	+ 800 €
	article 70388 : Autres redevances et recettes diverses	+ 400 €
	article 704 : Travaux	+ 1 520 €
	article 70611 : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	- 500 €
	article 7067 : Redevances et droits des services périscolaires	+ 500 €
	article 7078 : Autres marchandises	+ 900 €
Chapitre 73 :	article 73111 : Taxes foncières et d'habitation	- 14 500 €
	article 7318 : Autres impôts locaux	+ 250 €
	article 73211 : Attribution de compensation	+ 255 €
	article 73212 : Dotation de solidarité communautaire	+ 885 €
	article 7331 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	+ 700 €
	article 7343 : Taxe sur les pylônes électriques	+150 €
Chapitre 74 :	article 7411 : Dotation forfaitaire	- 6 000 €
	article 74121 : Dotation de solidarité rurale	+ 80 €
	article 742 : Dotations aux élus locaux	- 500 €
	article 74718 : Participations – Autres	- 5 000 €
	article 7472 : Régions	+ 30 000 €
	article 7473 : Départements	- 30 000 €
	article 7478 : Autres organismes	+ 1 100 €
	article 74834 : Etat – Compensation exonérations TF	+ 350 €
	article 74835 : Etat – Compensation exonérations TH	+ 3 700 €
	article 7488 : Autres attributions et participations	- 3 000 €
Chapitre 75 :	article 752 : Revenus des immeubles	+ 2 200 €
	article 7588 : Autres produits divers de gestion courante	- 5 000 €
Chapitre 76 :	article 7688 : Autres	+ 10 €
Chapitre 77 :	article 7711 : Dédits et pénalités perçus	+ 7 000 €
	article 7788 : Produits exceptionnels divers	+ 9 000 €

En section investissement :

En dépense : + 3 460 €

Chapitre 20 :	article 2033 : Frais d'insertion	+ 400 €
Chapitre 21 :	article 2135 : Installations générales, agencements, aménagements des constructions	- 13 000 €
	article 2151 : Réseaux de voirie	+ 1 600 €

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

article 2152 : Installation de voirie	+ 160 €
article 21534 : Réseaux d'électrification	- 1 235.52 €
article 21571 : Matériel roulant	- 30 480 €
article 21578 : Autre matériel et outillage de voirie	+ 30 480 €
article 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	+ 1 235.52 €
article 2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	+ 4 100 €
article 2184 : Mobilier	+ 2 000 €
article 2188 : Autres immobilisations corporelles	+ 13 000 €
Chapitre 23 : article : 2313 : Constructions	- 4 800 €

En recettes : + **3 460 €**

Chapitre 10 : article 10222 : F.C.T.V.A.	- 2 140 €
Chapitre 13 : article 1317 : Fonds de concours - actifs amortissables	+ 10 700 €
article 1327 : Fonds de concours non	-10 700 €
Chapitre 21 : article 2151 : Réseaux de voirie	+ 5 600 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** les modifications ci-dessus détaillées sur le budget principal de Val-de-Livenne 2019

☆☆☆

Délibération N°122 : Annualisation du temps de travail

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1 ;
- Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'avis du 17 septembre du comité technique départemental ;

M le maire explique les spécificités de l'organisation des emplois du temps des agents intervenants en milieu scolaire. Du fait du rythme de l'année scolaire différent d'une année civile, et du volume de travail variant des semaines de périodes scolaires ou de vacances scolaires, il propose d'instaurer l'annualisation du temps de travail pour les agents du service périscolaire. Il précise que cette modulation du temps de travail ne sera pas généralisée à tous les agents du service mais proposée en fonction du volume hebdomadaire requis pour effectuer les missions du poste et en fonction des nécessités de service.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Les agents concernés pourraient être : les ATSEM, les agents techniques ou d'animation intervenant à la garderie, dans surveillance de la cour de l'école, à la restauration scolaire ou encore au ramassage scolaire.

Il précise que les agents bénéficiant d'un emploi du temps annualisé seront toujours soumis au cadre légal sur la durée de travail à savoir :

Durée hebdomadaire légale de travail :35 heures
Durée annuelle maximum de travail effectif (avec la journée de solidarité) :1 607 heures
Durée maximale hebdomadaire, heures supplémentaires comprises :48 heures
Durée maximale hebdomadaire sur 12 semaines consécutives :44 heures
Durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder :..... 10 heures
Repos minimum quotidien doit être de : 11 heures
Amplitude journalière maximum de présence ne peut dépasser 12 heures

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** les modifications ci-dessus détaillées sur le budget principal de Val-de-Livenne 2019

☆☆☆

Délibération N°123 : Harmonisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 et l'arrêté du 19 mars 2015 pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 et l'arrêté du 20 mai 2014 pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 et l'arrêté du 28 avril 2015 pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Vu** la fusion des communes de Marcillac et de St-Caprais-de-Blaye au 1^{er} janvier 2019 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Livenne ;
- Vu** l'avis du Comité Technique du 17 septembre 2019 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*/FSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

La rémunération des agents publics est composée d'un traitement indiciaire brut auquel s'ajoutent le régime indemnitaire (primes et indemnités propres à la fonction publique territoriale et fixées par le conseil municipal de chaque collectivité sur la base d'équivalences avec des corps de la fonction publique d'État).

Les agents de la commune de Val-de-Livenne bénéficient d'un régime indemnitaire conforme aux dispositions du RIFSEEP mais basé sur les critères établis par les conseils municipaux respectifs de Marcillac et de St-Caprais-de-Blaye, et qu'il convient désormais d'harmoniser.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les nouvelles modalités d'attribution du RIFSEEP aux agents de Val-de-Livenne comme suit :

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont concernés dans la commune de Val-de-Livenne, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, adjoints techniques, agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- 1. Le grade de l'agent**
- 2. Les fonctions de pilotage, d'encadrement, le degré de responsabilité du poste**
- 3. La technicité, le niveau d'expertise et les qualifications requises pour occuper le poste**
- 4. Les sujétions particulières, les contraintes et la pénibilité du poste**
- 5. L'expérience et le parcours professionnel de l'agent**

À chaque groupe de fonctions correspond des montants plafonds définis ci-après.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants, soit la Direction Générale et les responsables de services. Les groupes de fonction 2 concernent les agents d'exécution.

MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel défini ci-dessous :

Catégorie C		Montant maximum indemnitaire
Groupe 2	Agent d'Exécution	7 200 €
Groupe 1	Responsable de services	8 400 €
Catégorie B		
Groupe 2	Agent d'Exécution	7 200 €
Groupe 1	Direction Générale, Responsable de services	12 000 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, au regard de la fiche de poste de l'agent. L'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Le montant individuel est déterminé en tenant compte des critères définis plus haut pour la répartition dans les groupes de fonction. Concernant les agents bénéficiant de l'ancien régime indemnitaire en vigueur, un coefficient de compensation de l'ancien régime sera appliqué afin de leur garantir un niveau de prime équivalent lors du passage au RIFSEEP.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera ensuite l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, de changement de grade suite à promotion et tous les ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

La commune de Val-de-Livenne ne souhaite pas verser de Complément Indemnitaire Annuel. **Le plafond est donc fixé à 0 €** pour l'ensemble des groupes de fonction.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le versement de l'IFSE sera maintenu pendant les périodes :

- de congés annuels et d'autorisation exceptionnelle d'absence, ainsi que de congé maternité et temps partiel thérapeutique.

Le versement de l'IFSE sera suspendu pendant les périodes :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

- de congé maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle, à partir d'une période allant au delà de 3 mois d'arrêt consécutifs.

ARTICLE 5 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE tels que définis à l'article 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 7 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

Conformément à l'article 2 et à l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise. Pour ce faire, il sera appliqué un coefficient de compensation au montant obtenu au vu des critères professionnels du poste établis pour la répartition dans les groupes de fonction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} octobre 2019, dans les conditions ci-dessus définies.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget principal 2019 de la commune de Val-de-Livenne.
- **D'ABROGER** en conséquence les délibérations relatives au RIFSEEP instauré dans les communes de Marcillac et St-Caprais-de-Blaye
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération

☆☆☆

Délibération N°124 : Tarifs et règlement du service de garderie – Annule et remplace le précédent

Madame HERAUD, adjointe en charge des Affaires scolaires présente le nouveau projet de règlement du service de garderie. Elle explique que dans le but de simplifier les démarches administratives relative au pointage de fréquentation et à la facturation, la facturation se fera

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

désormais en fin de mois, sur la même facture que la restauration scolaire le cas échéant. Elle précise que ce service reste ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles de la commune, avec un tarif basé sur le quotient familial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le projet de règlement incluant les tarifs ci-annexé
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en application ce nouveau règlement à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019

☆☆☆

Délibération N°125 : Tarifs et règlement du service de restauration scolaire – Annule et remplace le précédent

Madame HERAUD, adjointe en charge des Affaires scolaires présente le nouveau projet de règlement du service de restauration scolaire. Elle explique que dans le but de simplifier les démarches administratives relative au pointage de fréquentation et à la facturation, la facturation se fera désormais en fin de mois, sur la même facture que la garderie le cas échéant. Elle précise que ce service reste ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles de la commune, avec un tarif basé sur le quotient familial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le projet de règlement incluant les tarifs ci-annexé
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en application ce nouveau règlement à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019

☆☆☆

Communication et questions diverses :

Intervention de M. Philippe LABRIEUX, Maire :

- ❖ **Site de la Grande Lande** : Le site de la Grande Lande à Marcillac abrite de multiples activités et fait cohabiter de nombreux acteurs différents : l'aérodrome et son aéroclub, l'hippodrome et la future piste d'aéromodélisme, le club canin, le projet de centrale photovoltaïque, Club de motocross, Aérovigie Marcillac et les différentes personnes privées que les sont riverains, les propriétaires forestiers et agricoles. Monsieur le Maire souhaite créer une commission propre à cet espace afin de réunir tous les protagonistes sur des sujets propres à cette zone. Il propose donc que la mairie y soit également représentée. Il se propose pour présider la commission accompagné de Mme Valérie Chaubénit, en charge de la vie associative et M. Patrick Lafontaine qui fait acte de candidature.

- ❖ **Entretien des cimetières** : M. le Maire évoque les multiples observations de la part des citoyens de Val-de-Livenne qui déplorent l'état d'entretien des cimetières. Il souhaite donc rappeler à l'ensemble des membres présents la position de la collectivité sur ce sujet. Suite à l'interdiction d'usage de pesticides dans l'espace public, nous sommes entrés dans un processus d'enherbement des allées des cimetières, à Marcillac comme à St-Caprais. Pour l'instant, cela consiste à laisser repousser l'herbe dans les allées, soit les adventis en premier lieu, puis passer la tondeuse ou la débroussailleuse. Avec le temps, l'herbe remplacera les adventis et la couverture végétale sera plus uniforme et plus esthétique. Les sols étant chargés des produits utilisés jusqu'à lors, il faudra soit patienter plus longtemps, soit faire un décaissage et apport de terre pour obtenir un meilleur résultat. En revanche, le problème actuel qui provoque les réactions indignées de nos concitoyens n'est pas de la responsabilité de la mairie. Il s'agit de la végétation qui prolifère entre les tombes. Une concession funéraire est une propriété privée, et l'entretien de ses abords est à la charge des propriétaires et ayant-droit. Les services de la mairie n'ont pas le droit d'intervenir entre les tombes. Un article va donc paraître dans le prochain bulletin communal sur le sujet, et un effort de communication sera réalisé pour informer les citoyens de leurs responsabilités, nettoyer autour des caveaux et enlever les pots de fleurs fanées, mais aussi éduquer sur les différentes techniques de désherbages plus respectueuses de l'environnement. Il est rappelé que le cimetière étant un espace public dans son ensemble, il est également interdit aux propriétaires de concessions de désherber chimiquement leurs monuments et leurs abords.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

- ❖ **Réunion publique** : M. le Maire annonce qu'il a programmé une date pour une réunion publique d'information sur les effets de la fusion le vendredi 29 novembre à 19h à la salle Rémy Ételain de Marcillac.
- ❖ **Visite Distillerie** : M. le Maire invite les membres du Conseil à visiter le site des Distilleries Vinicoles du Blayais à Marcillac le samedi 26 octobre de 9h à 12h, guidé par le Directeur.

Intervention de M. Jean Paul HENRIONNET, 3^e Adjoint au Maire :

- ❖ **Système d'alerte** : Monsieur HENRIONNET annonce avoir échangé avec ses homologues de diverses communes du nord gironde dans le cadre de l'élaboration du plan communal de sauvegarde et il lui a été présenté un dispositif d'alerte à la population dénommé « Alertes citoyens ». Il s'agit d'un site internet par le biais duquel, moyennant souscription, nous pouvons communiquer avec la population préalablement inscrite sur les différents événements ayant lieu sur la commune par SMS, courriel ou message vocal.
L'abonnement serait de 270€HT annuel auquel se rajouterait un forfait pour l'envoi des SMS et messages vocaux (tarif en fonction du forfait choisi : exemple pour 1000 SMS/message = 90€HT). La commune de St-Savin utilise ce dispositif dans sa globalité, tant pour les alertes types météo que pour communiquer sur des événements tels que les manifestations se déroulant sur la commune.

Intervention de M. Patrick LAFONTAINE, Conseiller municipal :

- ❖ **Véhicule abandonné** : Monsieur Lafontaine signale la présence d'un véhicule stationné depuis plus d'un mois sur un trottoir, dans le bourg de St-Caprais. M. le Maire va déclencher la procédure pour faire enlever ce véhicule.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15. Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.